

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 534

présenté par
M. Hetzel et M. Reiss

ARTICLE 21

Après l'alinéa 23, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *ter* A Au début de l'article L. 131-8, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les responsables d'un enfant émettent le souhait de le désinscrire de l'établissement scolaire, le responsable d'établissement transmet l'information à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation et au maire. L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation vérifie que les responsables de l'enfant respectent l'article L. 131-2 du présent code pour signaler le mode d'instruction choisi. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour garder chaque enfant dans le système éducatif une fois qu'il y est entré et aider les chefs d'établissement, cet amendement prévoit de centraliser les informations auprès des services absentéismes des DSDEN.